

DIVISION DE LYON

DIVISION DE LYON

Lyon, le 30 avril 2013

N/Réf. : Codep-Lyo-2013-024850

Cabinet Vétérinaire
1, rue Olivier de Serres
07200 LAMASTRE

Objet : Inspection de la radioprotection du 19 avril 2013
Installations : Cabinet vétérinaire à Lamastre (07)
Nature de l'inspection : Radioprotection – Générateurs de rayons X
Référence à rappeler en réponse à ce courrier : **INSNP-LYO-2013-0125**

Réf : Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivants
Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Docteur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé le 19 avril 2013 à une inspection de la radioprotection pour l'activité de radiologie réalisée dans votre cabinet vétérinaire. J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 19 avril 2013 de la radioprotection du cabinet vétérinaire situé à Lamastre (07) a été organisée dans le cadre du programme d'inspections national de l'ASN. Cette inspection a été l'occasion de faire le point sur le respect de la réglementation en matière de radioprotection des travailleurs et du public.

Les inspecteurs ont constaté que le cabinet détient un appareil fixe et que les actes de radiologie sont réalisés actuellement uniquement par les vétérinaires associés dans une même société et non par le vétérinaire salarié qui intervient à temps partiel. Ils ont relevé que les dispositions réglementaires en matière de radioprotection des travailleurs étaient partiellement respectées. En effet, des actions de formation à la radioprotection des travailleurs sont à organiser pour les vétérinaires de même que leur suivi médical. Le suivi et l'enregistrement des contrôles de radioprotection doivent être améliorés, la conformité à la norme en vigueur de l'installation doit être réalisée.

A – Demandes d’actions correctives

Conditions d’aménagement des locaux utilisés

En application de l’arrêté du 30 août 1991, les installations radiologiques sont à aménager conformément aux prescriptions techniques fixées dans les normes de la série NF C 15-160. La conformité de l’installation est essentiellement liée à la dimension de la salle (surface minimale à respecter), à la sécurité électrique (mise à la terre) et à la sécurité radiologique (opacité des parois aux rayons X, signalisation des zones réglementées). L’accès à un local contenant une installation à rayons X ne doit pas pouvoir être franchi par inadvertance.

Au cours de la visite, les inspecteurs ont constaté l’absence de dispositifs de signalisation de la mise sous tension du générateur et de dispositif d’arrêt d’urgence.

A1. Je vous demande de mettre l’installation en conformité avec les normes NF C 15-160 et NF C 15-161. Vous veillerez à ce que l’accès à la salle de radiologie ne puisse être franchi par inadvertance.

Gestion des contrôles de radioprotection

En application des articles R.4451-29 et R.4451-31 du code du travail, « *l’employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection (...) des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d’alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés* », les modalités techniques et la périodicité des contrôles de radioprotection étant fixées l’arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l’ASN du 4 février 2010. Pour les appareils de radiodiagnostic vétérinaire utilisés à poste fixe, la périodicité des contrôles d’ambiance est trimestrielle, la périodicité des contrôles techniques de radioprotection est annuelle pour les contrôles internes et tous les 3 ans pour les contrôles externes. Selon l’article 4 de la décision, l’ensemble des contrôles font l’objet de « *rapports écrits, mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, les noms et qualités de la ou des personnes les ayant effectués ainsi que les éventuelles non-conformités relevées* ». De plus, un programme des contrôles externes et internes de radioprotection doit être établi selon les dispositions décrites dans l’article 3 de la décision susmentionnée.

Les inspecteurs ont constaté que des contrôles techniques internes de radioprotection n’étaient pas réalisés (contrôle d’ambiance notamment). Ils ont relevé la mention de non conformités dans la synthèse du rapport de contrôle interne du 18 mars 2013. Ils n’ont pas relevé la présence de rapports de contrôle technique externe, ils ont noté qu’un contrôle externe devait être organisé fin décembre 2013.

A2. Je vous demande de formaliser le programme des contrôles techniques internes et externes de radioprotection conformément à la décision ASN n°2010-DC-0175 homologuée par l’arrêté ministériel du 21 mai 2010 susmentionné. En complément à la demande A1, vous veillerez à ce que les dispositifs de sécurité et d’alarme soient testés et maintenus dans un état fonctionnel.

A3. Je vous demande de mettre en place dans les plus brefs délais le contrôle d’ambiance en application de l’article R.4451-30 du code du travail. Vous veillerez à ce que le dosimètre d’ambiance soit toujours correctement orienté.

A4. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l’ASN les mesures mises en place pour corriger les non conformités mentionnées dans le rapport de contrôle interne du 18 mars 2013 accompagnées d’un échéancier.

A5. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l’ASN la copie du dernier rapport du contrôle technique externe de radioprotection si celui-ci date de moins de trois ans. Si ce contrôle date de plus de 3 ans, vous veillerez à le faire réaliser dans les plus brefs délais et à communiquer à la division de Lyon de l’ASN la copie du rapport.

Surveillance des travailleurs – suivi médical

L'article R.4451-82 du code du travail prévoit qu'un « *travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux* ». De plus, en application du code du travail (articles R.4624-18, R.4624-19 et R.4451-84), les salariés exposés aux rayonnements ionisants bénéficient d'une surveillance médicale renforcée par un médecin du travail. Cette surveillance comprend au moins un ou des examens de nature médicale selon une périodicité n'excédant pas vingt-quatre mois pour les travailleurs classés en catégorie B. Ces dispositions s'appliquent aux travailleurs non salariés. En effet, en application du code du travail (article R.4451-9), un travailleur non salarié doit mettre en œuvre « *les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité. A cet effet, il doit prendre les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement* » dans les conditions prévues par le code du travail (articles R.4451-82 et suivants).

Lors de l'inspection, vous avez signalé aux inspecteurs que le suivi médical par la médecine du travail n'était pas organisé pour les vétérinaires exposés.

A6. Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin que les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants soient suivis médicalement dans les conditions prévues par le code du travail (articles R.4451-9, R.4451-82, R.4451-84, R.4624-18 et R.4624-19).

Vous veillerez à ce qu'une copie de la fiche d'exposition soit transmise au médecin du travail conformément à l'article R.4451-59 du code du travail.

Formation des travailleurs exposés

En application de l'article R.4451-47 du code du travail, « *les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée (...) bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur* ». Plus précisément, cette formation porte sur les « *risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants, les procédures générales de radioprotection mises en œuvre dans l'établissement, les règles de prévention et de protection* ». Elle est « *adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale* ». De plus, la formation est renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans et chaque fois que nécessaire (article R. 4451-50 du code du travail).

Les inspecteurs ont noté que les vétérinaires n'avaient pas bénéficié d'une formation à la radioprotection des travailleurs.

A7. En application du code du travail (articles R.4451-47 et suivants), je vous demande d'organiser la formation à la radioprotection des travailleurs de l'intégralité des personnels concernés par les risques liés aux rayonnements ionisants.

B – Demandes d'informations

Inventaire des sources de rayonnements ionisants

L'article L.1333-9 du code de la santé publique précise que « *toute personne responsable d'une activité mentionnée à l'article L.1333-1 transmet aux organismes chargés de l'inventaire des sources de rayonnements ionisants des informations portant notamment sur les caractéristiques des sources, l'identification des lieux où elles sont détenues* ». En outre l'article R.4451-38 du code du travail précise que « *l'employeur transmet, au moins une fois par an une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN)* ».

Les inspecteurs n'ont pas constaté l'enregistrement de la transmission de l'inventaire des appareils émettant des rayonnements à l'IRSN.

B1. Je vous demande de confirmer à la division de Lyon de l'ASN que l'inventaire des appareils émettant des rayonnements ionisants est transmis annuellement à l'IRSN conformément aux dispositions des articles L.1333-9 du code de la santé publique et R.4451-38 du code du travail.

C – Observations

C1. Les inspecteurs ayant relevé que les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants n'ont pas connaissance de leurs résultats dosimétriques, ils rappellent que les résultats individuels de la dosimétrie externe et les doses efficaces reçues sont transmis au travailleur concerné au moins annuellement selon les modalités prévues par les articles R.4451-69 et suivants du code du travail et par l'article 6 de l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.

C2. Les inspecteurs observent que les mesures de prévention et de surveillance devront être mises en œuvre dès lors que le vétérinaire salarié sera amené à étendre sa participation à l'activité du cabinet ce qui devrait le conduire à réaliser également des actes de radiologie. De plus, en application du code du travail (article R.4451-22), l'employeur devra alors consigner *« dans le document unique d'évaluation des risques, les résultats de l'évaluation des risques retenus pour délimiter les zones surveillée ou contrôlée »*.

C3. Les inspecteurs observent que la traçabilité des expositions et des constantes d'exposition utilisées, qui relève des bonnes pratiques et de la gestion des risques, devrait être poursuivie.

C4. Les inspecteurs observent que les demandes formulées dans ce courrier sont à prendre en compte pour le cabinet de la même société de vétérinaires situé à Vernoux en Vivarais (07).

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces 7 demandes d'actions correctives dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon,

Signé par

Sylvain PELLETERET

